Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juillet 2023

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0132

Relative à la prise en charge des formations aux soins Infirmiers, pour L'IES Mayotte, l'IRFSS Croix-Rouge française – Occitanie, Bourgogne Franche Comté et Auvergne Rhône-Alpes, du dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI et du DE-PUERICULTRICE D'ETAT promotion 2023-2026 ainsi que la prise en charge des redoublants.

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Salime MDERE, Madame Rosette VITTA

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N°DL_AP2023_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
Vu le rapport n°2023-001847 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Formation professionnelle, Éducation et Insertion en date du 05 juillet 2023 ;

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : De prendre en charge les différents frais liés aux sélections 2023 des étudiants admis à l'IES de Mayotte, de l'IRFSS Occitanie, l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, à l'IRFSS Auvergne Rhône-Alpes, la Croix-Rouge française comme suit :

- Les frais pédagogique, pour 25% de l'effectif de l'IES Mayotte (tableau ci-joint)
- Les frais pédagogique pour l'IRFSS Occitanie, l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, l'IRFSS Auvergne Rhône-Alpes, la Croix-Rouge française
- Les frais d'inscription,
- Les frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires en métropole, en Europe et dans la zone océan indien,
- L'indemnité mensuelle d'un montant de 900€ pour les étudiants inscrits hors du département 976 et de 600€ pour ceux qui sont inscrits à Mayotte.
- Une prime d'installation pour les primo partants de 900€, sur présentation d'une attestation d'entrée en formation par le centre de formation ou l'établissement d'accueil.
- Un complément de rémunération mensuel pour la période de stage mobilité selon les modalités suivantes :

 * 600 € pour les étudiants en formation à Mayotte en situation de stage hors du territoire

 * 300€ pour les étudiants inscrits hors département 976, partant en stage mobilité hors de leur département de formation. Seulement en Métropole, dans un autre DOM et à l'international. Sauf dans le cas où le stage se déroule à Mayotte.
- La prise en charge du billet intersession (vacances)
- La prise en charge du billet départ en formation et retour définitif, si l'étudiant n'est pas éligible au dispositif de LADOM

✓ Financement : 2023/2026.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

	Frais	Coût engagement formation		
	Transport (stages +vacances)	Frais pédagogiques+ frais inscriptions	Allocation d'études (bourse +indemnité stage mobilité+ prime installation)	Total
35-Infirmiers : IES Mayotte	62 500,00 €	330 050,00 €	1 389 024 €	1 781 574,00 €
20-Infirmiers : l'IRFSS Occitanie Croix-Rouge française (Nîmes)	115 500,00 €	548 160,20 €	966 296,00 €	1 629 956,20 €
20-Infirmiers : l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, Croix-Rouge française (Quetigny)	115 500,00 €	548 160,20 €	966 296,00 €	1 629 956,20 €
25-Infirmiers : l'IRFSS Auvergne Rhone-Alpes, Croix-Rouge française (Grenoble)	115 500,00 €	678 950,25 €	1 207 870,00 €	2 002 320,25 €
15- Projet de renforcement des connaissances pour entrer en Institut de Formation en Soins Infirmiers	0,00 €	22 500,00 €	9 000,00 €	31 500,00 €
5- Puériculture d'Etat	14 000,00 €	75 362,50 €	39 600,00 €	128 962,50 €
Total	423 000,00 €	2 203 183,15 €	4 578 086,00 €	7 204 269,15 €

✓ Répartition en crédits de paiement entre 2023-2026

	Total engagé	Repartition en credit de paiement - 2023-2026		
		2023-2024	2024-2025	2025-2026
35-Infirmiers : IES Mayotte	1 781 574,00 €	593 858,00 €	593 858,00 €	593 858,00 €
20-Infirmiers : l'IRFSS Occitanie Croix-Rouge française (Nîmes)	1 629 956,20 €	543 318,73 €	543 318,73 €	543 318,73 €
20-Infirmiers : l'IRFSS Bourgogne Franche Comté, Croix-Rouge française (Quetigny)	1 629 956,20 €	543 318,73 €	543 318,73 €	543 318,73 €
25-Infirmiers : l'IRFSS Auvergne Rhone-Alpes, Croix-Rouge française (Grenoble)	2 002 320,25 €	667 440,08 €	667 440,08 €	667 440,08 €
15- Projet de renforcement des connaissances pour entrer en Institut de Formation en Soins Infirmiers	31 500,00 €	25 200,00 €	6 300,00 €	
5- Puériculture d'Etat	128 962,50 €	103 170,00 €	25 792,50 €	
Total	7 204 269,15 €	2 476 305,54 €	2 380 028,04 €	2 347 935,54 €

Article 2 : De prendre en charge les redoublants des promotions antérieures sur la base d'un avis pédagogique de l'école et/ou centre de formation pour :

- Le paiement des frais pédagogiques
- Le paiement des bourses
- La prise en charge de frais d'inscription
- La prise en charge des frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires en métropole, en Europe et dans la zone océan indien
- La prise en charge du billet départ en formation et retour définitif, si l'étudiant n'est pas éligible au dispositif de LADOM

Article 3 : D'attribuer à l'Institut des Études en Santé (IES)-Mayotte une subvention de 22 500€ destinée à la prise en charge des frais de formation de 15 bénéficiaires, promotion 2023-2026 en vue d'augmenter les effectifs de publics accédant aux études d'infirmier d'État ;

Article 4 : De prendre en charge les frais de formation des 5 puéricultrices d'État, à l'Institut des Études en Santé (IES), promotion 2022-2023 (estimés à 75.362.50€) ;

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

Article 5 : D'attribuer le statut de stagiaires de la formation professionnelle aux demandeurs d'emploi bénéficiaires ;

Article 6 : De verser la différence de rémunération(bourse) pour que le total corresponde à 900 euros/mois, aux étudiants inscrits via ParcourSup, ou dans les instituts de formations Sanitaires et sociales, pouvant justifier d'une résidence habituelle à Mayotte, mais pris en charge par la Région ou s'effectue la formation et ayant fait la demande depuis Mayotte ;

Article 7 : de solliciter le cofinancement sur les crédits des programmes européens FEDER- FSE à hauteur du taux éligible pour les dépenses descrites aux articles précédents

- Assurer la mise en paiement des dossiers de rémunérations des bénéficiaires soit ;
- la rémunération due aux étudiants bénéficiaires sur la base des arrêtés de prise en charge et des conventions avec les écoles et/ou centre de formation
- le versement de la rémunération complémentaire lié au stage pratique sur la base de la convention de stage signée

- Générer des documents de suivis commandés par le Conseil départemental

- Participer aux contrôles des dossiers ;

Article 8 : d'imputer cette dépense sur le Chapitre 65 du Budget du Département de Mayotte ;

Article 9 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 10 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de L'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
DGA DEATF

IFSI Instituts de Formation en Soins Infirmiers

CHM

La Région Occitanie Pyrénées · Méditerranée

croix-rouge française
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS

S²LO

CONVENTION D'APPLICATION N° XXXXX / 2023-2026/CDM - IES MAYOTTE, CONCLUE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER POUR 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE DELOCALISES A L'IRFSS CROIX ROUGE D'OCCITANIE - IFSI, SITES DE NÎMES

ENTRE

Le **Conseil Départemental et Régional de Mayotte**, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI

Le **Conseil Régional d'Occitanie**, représentée par Carole DELGA, Présidente de la Région d'Occitanie

L'IFSI de Mayotte représenté par Mr. DEFOUR Jean-Mathieu, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix-Rouge d'Occitanie, représenté par Mme CAZARD Sophie

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu L'arrêté **29 avril 2022, modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021,** fixant le nombre d'étudiants à admettre à l'IFSI de Mayotte, à 85 en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat infirmier.

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197**du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération **N°DL_XXXXXX** du **XXXXXX** relative au budget primitif 2023 du Département de Mayotte

Vu la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **XXXXXXXX** relative à la prise en charges des formations aux soins infirmiers, pour l'IES Mayotte, l'IRFSS Croix-Rouge Française Occitanie et Bourgogne Franche Comté, dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, DE puéricultrices d'Etat, promotion 2023-2026

VU La délibération N° XXXXXXX **du XXXXXX 2023 du Conseil Régional Occitanie**

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à **15** étudiants infirmiers de Mayotte dont la formation

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

est délocalisée, en cursus complet, au sein de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social, **Croix-Rouge d'Occitanie**, sur les sites de Nîmes.

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 120 infirmiers par an du fait d'un très grand turn-over de cette profession à Mayotte, une partie importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de 35 étudiants par an du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

La Direction Générale de l'Offre de soins du Ministère des solidarités et de la Santé, émet un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre Mayotte et la **Région d'Occitanie** visant à accroitre les professionnels diplômés dans le territoire de Mayotte.

Pour rendre ce partenariat possible, le quota de l'IFSI de Mayotte précédemment fixé à 65 places est désormais de **85 étudiants** par an, conformément à l'arrêté du Ministre des Solidarités et de santé, en date 29 avril 2022.

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des étudiants bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée (soit 9 ans).

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 15 étudiants infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, au sein de **l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie**, sites de **Nîmes**.

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 2 : Nombre de places offertes pour la promotion 2023-2026

Le nombre des étudiants admis à entreprendre des études en vue de la délivrance du diplôme d'Etat infirmier à l'IFSI de Mayotte est fixé par l'arrêté ministériel du 29 avril 2022 pour l'année universitaire 2022.
Le nombre d'étudiants admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de **15 étudiants**, négocié entre le Conseil Départemental et Régional de Mayotte et la **Région Occitanie**, en concertation avec les ARS concernées et **l'IRFSS Croix rouge d'Occitanie**
La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.

Article 3 : Contenu de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, mentionnée à la présente convention, est dispensée par l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie, sites de Nîmes, agréé pour délivrer la formation conformément au référentiel de formation national par la Région d'Occitanie

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

Article 4 : Modalités de sélection des 15 étudiants délocalisés [illegible] sein de l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie sites de Nîmes

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription Parcoursup pour l'IFSI de Mayotte. Ils sont informés du partenariat existant entre l'IFSI de Mayotte et l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie, sites de Nîmes et les 15 places proposées sont identifiés sur la plateforme. A partir d'un classement unique Parcoursup de tous les candidats, leur répartition est réalisée selon leurs souhaits de sites et leur rang de classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est réalisé en Commission d'Examen des vœux avec l'ARS de Mayotte.

Article 5 : Contrôleur pédagogique — Engagement de l'ARS d'Occitanie

L'ARS d'Occitanie, exerce le contrôle pédagogique de la formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, délivrée par l'IRFSS Croix-Rouge Croix rouge IFSI sites de Nîmes. La conformité du projet pédagogique à la réglementation nationale en Vigueur est validée par le directeur général de l'ARS d'Occitanie ou son représentant, lors de chaque renouvellement de convention.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS d'Occitanie par l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie, IFSI sites de Nîmes.

Article 6 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Infirmier est délivré par la DREETS d'Occitanie et le grade licence est délivré par les universités partenaires des sites de Nîmes.

L'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie, IFSI sites de Nîmes, s'engage à adresser à la DREETS d'Occitanie et aux universités partenaires, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue e de la délibération du jury du diplôme d'Etat et du grade licence.

TITRE I - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS D'ACCUEIL DES 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE

Article 7 : Encadrement pédagogique et clinique

Les équipes pédagogiques de **l'IRFSS d'Occitanie**, sites de Nîmes disposent :

- D'un effectif suffisant en formateurs permanents et intervenants pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, notamment aux 15 étudiants de Mayotte qui s'ajoutent à leur quota habituel.
- De locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques en nombre suffisant
- De suffisamment de places de stages pour assurer un enseignement clinique conforme aux exigences du référentiel national de formation, pour l'ensemble des étudiants en formation infirmiers dont les étudiants mahorais.

Article 8 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des étudiants
- Le suivi médical des étudiants.

La présence à tous les enseignements, aux stages et évaluations est obligatoire, y compris au cours d'une année de redoublement.

TITRE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 9 : Engagement de l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie, IFSI sites de Nîmes

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

Pour la durée de la convention, **l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie IFSI-IFAS de Nîmes** s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier
- Permettre à **l'ARS d'Occitanie** d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.
-

Article 10 : Engagement de la Région de d'Occitanie

Le Conseil Régional d'Occitanie autorise ce dispositif de formation délocalisée pour le compte de la Région Mayotte sans augmentation du quota de **La Région Occitane**.

Article 11 : Engagement du Conseil Départemental et Régional de Mayotte

Le Conseil départemental et Régional de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour ces **15 étudiants**, conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **XXXXXXXXXXXX** relative à la prise en charges des formations en soins infirmiers (ci-jointe) :

- Frais de scolarité des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque étudiant, par la **Croix-Rouge Française d'Occitanie**, le Conseil Départemental Régional de Mayotte et l'IFSI de Mayotte.

- Frais de transport AR Mayotte - IFSI Croix-Rouge **de Nîmes**
 - Au début (si départ de Mayotte) et à la fin de la formation
 - Au moment des vacances d'été (juillet-aout) de la 2ème année d'études
 - Pour un des 2 stages du semestre 6 (3ème année) si l'étudiant souhaite le réaliser à Mayotte.

- Indemnité d'études mensuelle de 900€ versée aux étudiants, conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **XXXXXXXXXX** sus visée.

- Forfait d'indemnités kilométriques de 300€ mensuels, versé aux étudiants, pour qu'il puisse se rendre en stage, conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **XXXXXXXXXX** sus visée.

ARTICLE 12 : Redoublement
L'étudiant peut bénéficier d'un seul redoublement financé.
Dans ce cas le contrat sera reconduit pour une année supplémentaire dans le respect des conditions mentionnées à l'article 8.
Cette année supplémentaire financée sera pris en compte dans la durée de l'engagement à servir de l'étudiant après l'obtention de son diplôme d'Etat.

ARTICLE 13 : Engagement des 15 étudiants de Mayotte
En contrepartie de leur prise en charge par le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, les étudiants s'engagent, en signant une convention individuelle simplifiée de formation, à exercer, dès obtention du diplôme d'Etat infirmier, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois la durée des études effectivement financées.

TITRE II - MODALITES FINANCIERES

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

ARTICLE 14 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie, pour cette convention qui couvre la période du 04 septembre 2023 au 31 Juillet 2026, une contribution financière de **543 160.20**€ (cinq cent quarante-trois mille cent soixante euros et vingt centimes) destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période.

Ce montant comprend les indemnités de stage dues aux étudiants conformément à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat Infirmier.
Il comprend également les éventuels abandons de formation qui pourraient survenir en cours de formation. Leur coût sera recalculé sur le temps de formation effectivement suivi et réajusté au moment du solde de la formation

Un montant prévisionnel sera alloué, sur une année universitaire qui correspond à 1 81 053.40 € (cent quatre-vingt-un mille cinquante-trois et quarante centimes).

ARTICLE 15 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6513 du budget du département** pour être versé à **l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie** selon les modalités suivantes :

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2023	2024	2025	2026
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 80% des frais de l'année en cours à la rentrée de septembre	2ème versement : Solde 1ere année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte 80% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte de 20% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 20% de la 3eme année au 01 janvier de l'année en cours
1ère année	20	9 052,67 €	181 053.40 €	144 842.72 €	36 210.68 €		
2ème Année	20	9 052,67 €	181 053.40 €		144 842.72 €	36 210.68 €	
3ème année	20	9 052,67 €	181 053.40 €			144 842.72 €	36 210.68 €
TOTAL		27 158,01 €	**543 160.20 €**	**144 842.72€**	**181 053.40€**	**181 053.40 €**	**36 210.68 €**

ARTICLE 16 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de **l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie** sur son compte ouvert au Crédit Lyonnais dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30002	04086	0000060722G	31

IBAN

FR52	**3000**	**2040**	**8600**	**0006**	**0722**	**G31**

ARTICLE 17 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

L'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie, IFSI sites de Nîmes, s'engage à :

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des dépenses présentées ;
- Tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 18 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, **l'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie** s'engage à justifier toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement, notamment celles générées par les redoublements et les stages de rattrapage.

ARTICLE 19 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 04 septembre 2023 au 31 juillet 2026.

Elle est conclue pour les promotions 2023-2026, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires de la présente convention.
Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.
En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 21 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.
En cas de résiliation :

- **L'IRFSS Croix-Rouge d'Occitanie** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants

Le Conseil Départemental versera à **l'IRFSS Croix-Rouge d'Oc** nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au réalisées par la structure

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

ARTICLE 22 : Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention,

Le Tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance de Toulouse pour le volet pédagogique, la scolarité des étudiants
Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte pour le volet financier entre **l'IRFSS Croix rouge d'Occitanie** et le Conseil départemental de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le..... septembre 2023.

Signatures complétées de la mention « **lu et approuvé** » :

Pour l'IRFSS Croix-Rouge D'Occitanie :
La Directrice

Pour l'IFSI de Mayotte :
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.

Pour La Région d'Occitanie
Le Président

Pour Le Département de Mayotte
Le président

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

CONVENTION D'APPLICATION n°XXXX. / 2023-2026/CDM- IES MAYOTTE, CONCLUE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER POUR 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE DELOCALISES A L'IRFSS CROIX ROUGE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE-SITE DE QUETIGNY

ENTRE

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, représenté par son Président,

Monsieur **Ben ISSA OUSSENI**

ET

Le Conseil Régional Bourgogne Franche Comté, représentée par

Marie-Guite DUFAY, Présidente de la Région Bourgogne Franche Comté

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte représentée par son Directeur,

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, représentée par M. MOHAMED SI Abdallah,

L'IFSI de Mayotte représenté par M. **DEFOUR Jean-Mathieu**, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté, représenté par Mme BASSET, Directrice régionale,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu L'arrêté **29 avril 2022, modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021,** fixant le nombre d'étudiants à admettre à l'IFSI de Mayotte, à 85 en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat infirmier.

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197**du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération **XXXXXXXXXX** du 2023 relative au budget primitif 2023 du Département de Mayotte

Vu la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **XXXXXXX** relative à la prise en charges des formations aux soins infirmiers, pour l'IES Mayotte, l'IRFSS Croix-Rouge Française Occitanie et Bourgogne Franche Comté,

dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, D[illegible] promotion 2023-2026

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

Vu la délibération du Conseil régional XXXXXXXX en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne Franche Comté du

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à 15 étudiants infirmiers de Mayotte dont la formation est délocalisée, en cursus complet, au sein de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social, Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté, sur le site de Quetigny.

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 120 infirmiers par an du fait d'un très grand turn-over de cette profession à Mayotte, une partie importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de 35 étudiants par an du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

La Direction Générale de l'Offre de soins du Ministère des solidarités et de la Santé, émet un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre Mayotte et la Région de Bourgogne Franche Comté visant à accroitre les professionnels diplômés dans le territoire de Mayotte.

Pour rendre ce partenariat possible, le quota de l'IFSI de Mayotte précédemment fixé à 65 places est désormais de 85 étudiants par an, conformément à l'arrêté du 29 avril 2022

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des étudiants bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée (soit 9 ans).

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 15 étudiants infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, au sein de l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche-Comté site de Quetigny.

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 2 : Nombre de places offertes pour la promotion 2023-2026

Le nombre des étudiants admis à entreprendre des études en vue de la délivrance du diplôme d'Etat infirmier à l'IFSI de Mayotte est fixé par l'arrêté ministériel du 29 avril 2022 pour l'année universitaire 2022-2023.
Le nombre d'étudiants admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de 15 étudiants, négocié entre le Conseil

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

Départemental et Régional de Mayotte et la Région Bourgogne Franche-Comté en concertation avec les ARS concernées et l'IRFSS Croix rouge de Bourgogne Franche-Comté.
La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.

Article 3 : Contenu de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, mentionnée à la présente convention, est dispensée par l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche-Comté de Quetigny, agréé pour délivrer la formation conformément au référentiel de formation national par la Région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4 : Modalités de sélection des 15 étudiants délocalisés en cursus complet au sein de l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche-Comté site de Quetigny

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription Parcoursup pour l'IFSI de Mayotte. Ils sont informés du partenariat existant entre l'IFSI de Mayotte et l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté et les 15 places proposées par l'IRFSS sur le site de Quetigny sont identifiées sur la plateforme. A partir d'un classement unique Parcoursup de tous les candidats, leur répartition est réalisée selon leurs souhaits de sites et leur rang de classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est réalisé en Commission d'Examen des vœux et l'ARS de Mayotte.

Article 5 : Engagement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté

L'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté s'engage à contrôler :

- La qualité pédagogique de l'enseignement délivré à l'IRFSS Croix Rouge site de Quetigny pour l'ensemble des étudiants infirmiers dont les étudiants Mahorais,
- La conformité du parcours de stage au référentiel de formation.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS de Bourgogne Franche Comté par l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté

Article 6 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Infirmier est délivré par la DREETS de Bourgogne Franche Comté et le grade licence est délivré par l'université de Bourgogne.

L'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche-Comté de Quetigny s'engage à adresser à la DREETS de Bourgogne Franche Comté et à l'université de Bourgogne, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue de la délibération du jury du diplôme d'Etat et du grade licence.

TITRE III – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS D'ACCUEIL DES 15 ETUDIANTS DE MAYOTTE

Article 7 : Encadrement pédagogique et clinique

L'équipe pédagogique de l'IRFSS Bourgogne Franche Comté site de Quétigny dispose :

- D'un effectif suffisant en formateurs permanents et intervenants pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, notamment aux 15 étudiants de Mayotte qui s'ajoutent à leur quota habituel.
- De locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques en nombre suffisant

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

- De suffisamment de places de stages pour assurer un [illegible] conforme aux exigences du référentiel nationa[illegible] l'ensemble des étudiants en formation infirmiers dont le[illegible]diants mahorais.

Article 8 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des étudiants
- Le suivi médical des étudiants.

La présence à tous les enseignements, aux stages et évaluations est obligatoire, y compris au cours de l'année de redoublement s'il y a lieu

TITRE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 9 : Engagement de l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche Comté

Pour la durée de la convention, l'IRFSS Croix-Rouge Bourgogne Franche Comté de Quetigny s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier
- Permettre à l'ARS de Bourgogne Franche Comté d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Article 10 : Engagement de la Région de Bourgogne Franche Comté

Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté autorise ce dispositif de formation délocalisée pour le compte de la Région Mayotte sans augmentation du quota de La Région de Bourgogne Franche Comté.

Article 11 : Engagement du Conseil Départemental et Régional de Mayotte

Le Conseil départemental et Régional de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour ces 15 étudiants, conformément à la délibération n° **DL_CP XXXXXXXX** du Conseil Départemental de Mayotte (ci-jointe) :

- Frais de scolarité des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque étudiant, par la Croix-Rouge Française de Bourgogne Franche Comté, le Conseil Départemental Régional de Mayotte et l'IFSI de Mayotte.

- Frais de transport AR Mayotte - IFSI Croix-Rouge de Quetigny
 - Au début et à la fin de la formation
 - Au moment des vacances d'été (juillet-aout) de la 2ème année d'études
 - Pour un des 2 stages du semestre 6 (3ème année) si l'étudiant souhaite le réaliser à Mayotte.

- Indemnité d'études mensuelle de 900€ versée aux étudiants, conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **XXXXXXX**, relative à la prise en charges des formations aux soins infirmiers sus visée.

- Forfait d'indemnités kilométriques de 300€ mensuels, versé aux étudiants, pour qu'il puisse se rendre en stage. Conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte, sus visée ci-dessus.

ARTICLE 12 : Redoublement

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

L''étudiant peut bénéficier d'un redoublement financé une seule fois.
Dans ce cas le contrat sera reconduit pour une année supplémentaire dans le respect des conditions mentionnées à l'article 8.
Cette année supplémentaire financée sera pris en compte dans le calcul de l'engagement à servir de l'étudiant après l'obtention de son diplôme d'Etat.

ARTICLE 13 : Engagement des 15 étudiants de Mayotte

En contrepartie de leur prise en charge par le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, les étudiants s'engagent, en signant une convention individuelle simplifiée de formation, à exercer, dès obtention du diplôme d'Etat infirmier, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois la durée des études effectivement financées.

TITRE V – MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 14 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à **l'IRFSS Croix-Rouge** Bourgogne Franche Comté, pour cette convention qui couvre la période du **04 septembre 2023 au 31 juillet 2026**, une contribution financière de **543 160.20€ (cinq cent quarante-trois mille cent soixante euros et vingt centimes)** destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période.

Ce montant comprend les indemnités de stage dues aux étudiants conformément à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat Infirmier.
Il comprend également les éventuels abandons de formation qui pourraient survenir en cours de formation. Leur coût sera recalculé sur le temps de formation effectivement suivi et réajusté au moment du solde de la formation

Un montant prévisionnel sera alloué, sur une année universitaire qui correspond à **181 053.40 € (cent quatre-vingt-un mille cinquante-trois et quarante centimes).**

ARTICLE 15 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6513 du budget du département** pour être versé à l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté selon les modalités suivantes :

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2023	2024	2025	2026
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 80% des frais de l'année en cours à la rentrée de septembre	2ème versement : Solde 1ere année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte 80% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte de 20% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 20% de la 3eme année au 01 janvier de l'année en cours
1ère année	20	9 052,67 €	181 053.40 €	144 842.72 €	36 210.68 €		
2ème Année	20	9 052,67 €	181 053.40 €		144 842.72 €	36 210.68 €	
3ème année	20	9 052,67 €	181 053.40 €			144 842.72 €	36 210.68 €
TOTAL		27 158,01 €	543 160.20 €	**144 842.72€**	**181 053.40€**	**181 053.40 €**	**36 210.68 €**

ARTICLE 16 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté sur son compte ouvert au Crédit Coopératif dont les références suivent :

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08013429674	46

IBAN

FR76	**4255**	**9100**	**0008**	**0134**	**2967**	**446**

ARTICLE 17 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

L'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 18 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté s'engage à justifier toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement, notamment celles générées par les redoublements et les stages de rattrapage.

ARTICLE 19 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 04 septembre 2023 au 31 juillet 2026.

Elle est conclue pour les promotions 2023-2026, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires de la présente convention.
Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

ARTICLE 21 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- L'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- Le Conseil Départemental versera à l'IRFSS Croix-Rouge de Bourgogne Franche Comté les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 22 : Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention,

- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Dijon pour le volet pédagogique, la scolarité des étudiants
- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte pour le volet financier entre l'IRFSS Croix rouge Bourgogne Franche-Comté et le Conseil départemental de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2023.

Signatures complétées de la mention « **lu et approuvé** » :

Pour l'ARS de Bourgogne-Franche Comté :
Le Directeur Général

Pour l'ARS de Mayotte :
Le Directeur

Pour l'IRFSS Croix-Rouge
De Bourgogne-Franche Comté :
La Directrice

Pour l'IFSI de Mayotte :
Le Directeur du Centre Hospitalier
de Mayotte,

Pour La Région de Bourgogne-Franche Comté
La Présidente,

Pour Le département de Mayotte
Le Président

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

CONVENTION D'APPLICATION n° XXXXXX / 2023-2026/CDM- IES MAYOTTE, CONCLUE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER POUR 20 ETUDIANTS DE MAYOTTE DELOCALISES A L'IRFSS CROIX ROUGE AUVERGNE RHÔNE-ALPES - SITE DE GRENOBLE

ENTRE

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, représenté par son Président,

Monsieur **Ben ISSA OUSSENI**

ET

L'IFSI de Mayotte représenté par Mr **DEFOUR Jean-Mathieu**, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne Rhône-Alpes, représenté par **Sébastien CHEVILLOTTE,** Directeur de l'établissement du site de Grenoble,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu L'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

Vu L'arrêté **29 avril 2022, modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021,** fixant le nombre d'étudiants à admettre à l'IFSI de Mayotte, à 85 en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat infirmier.

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0197**du Conseil départemental de Mayotte en date du **01 juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental

Vu La délibération **N°DL_AP2021_0203** du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération **XXXXXXX** du 2023 relative au budget primitif 2023 du Département de Mayotte

Vu la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **XXXXXXXXX** relative à la prise en charges des formations aux soins infirmiers, pour l'IES Mayotte, l'IRFSS Croix-Rouge Française Occitanie et Bourgogne Franche Comté, dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, DE puéricultrices d'Etat, promotion 2023-2026

Vu L'arrêté du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes **N° XXXXXXXX** transmise au Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes le

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de formation en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmiers à 20 étudiants infirmiers de Mayotte dont la formation est délocalisée, en cursus complet, au sein de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social, Croix-Rouge **d'Auvergne Rhône-Alpes**, sur le site de Grenoble.

Cette délocalisation a été mise en place pour répondre aux besoins de Mayotte en infirmiers diplômés d'Etat : Le besoin annuel est estimé à 120 infirmiers par an du fait d'un très grand turn-over de cette profession à Mayotte, une partie importante des postes étant occupés par des professionnels non originaires de Mayotte.

L'IFSI de Mayotte ne peut, aujourd'hui, former qu'un maximum de 35 étudiants par an du fait de l'insuffisance de places de stages dans la zone océan indien sur deux typologies obligatoires : les soins de longue durée et de rééducation ainsi que les soins en santé mentale.

La Direction Générale de l'Offre de soins du Ministère des solidarités et de la Santé, émet un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre Mayotte et la Région **d'Auvergne Rhône-Alpes** visant à accroitre les professionnels diplômés dans le territoire de Mayotte.

Pour rendre ce partenariat possible, le quota de l'IFSI de Mayotte précédemment fixé à 65 places est désormais de 85 étudiants par an, conformément à l'arrêté en date 29 avril 2022.

Le Conseil Départemental et Régional de Mayotte finance entièrement cette délocalisation, en contrepartie d'un engagement des étudiants bénéficiaires à venir exercer à Mayotte après l'obtention de leur diplôme d'Etat, sur une durée de trois fois la durée de la formation financée (soit 9 ans).

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est délivrée la formation préparatoire au diplôme d'Etat infirmier, aux 20 étudiants infirmiers admis à l'IFSI de Mayotte et délocalisés en cursus complet, au sein de l'IRFSS Croix-Rouge **d'Auvergne Rhône-Alpes** site de Grenoble.

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT INFIRMIER

Article 2 : Nombre de places offertes pour la promotion 2023-2026

Le nombre des étudiants admis à entreprendre des études en vue de la délivrance du diplôme d'Etat infirmier à l'IFSI de Mayotte est fixé par l'arrêté ministériel du 29 avril 2022 pour l'année universitaire 2022.

Le nombre d'étudiants admis à l'IFSI de Mayotte et faisant l'objet d'une délocalisation en cursus complet est de 20 étudiants, négocié entre le Conseil Départemental et Régional de Mayotte et la Région **Auvergne Rhône-Alpes**, en concertation avec les ARS concernées et l'IRFSS Croix rouge **d'Auvergne Rhône-Alpes**.

La date de rentrée scolaire respecte le référentiel de formation national. Elle se déroule le premier lundi de septembre.

Article 3 : Contenu de la formation

La formation préparant au diplôme d'Etat infirmier, mentionnée à la présente convention, est dispensée par l'IRFSS Croix-Rouge **d'Auvergne Rhône-Alpes** de Grenoble, agréé pour délivrer la formation conformément au référentiel de formation national par la Région **Auvergne Rhône-Alpes**.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

Article 4 : Modalités de sélection des 20 étudiants délocalisés en cursus complet au sein de l'IRFSS Croix-Rouge Auvergne Rhône-Alpes site de Grenoble

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription Parcoursup pour l'IFSI de Mayotte. Ils sont informés du partenariat existant entre l'IFSI de Mayotte et l'IRFSS Croix-Rouge **d'Auvergne Rhône-Alpes** et les 20 places proposées par l'IRFSS sur le site de Grenoble sont identifiées sur la plateforme. A partir d'un classement unique Parcoursup de tous les candidats, leur répartition est réalisée selon leurs souhaits de sites et leur rang de classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est réalisé en Commission d'Examen des vœux et l'ARS de Mayotte.

Article 5 : Engagement de l'ARS d'Auvergne Rhône-Alpes

L'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes s'engage à contrôler :

- La qualité pédagogique de l'enseignement délivré à l'IRFSS Croix Rouge site de Grenoble pour l'ensemble des étudiants infirmiers dont les étudiants Mahorais,
- La conformité du parcours de stage au référentiel de formation.

Un rapport annuel d'activité est adressé à l'ARS d'Auvergne Rhône-Alpes par l'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes

Article 6 : Certification et délivrance des diplômes

Le diplôme d'Infirmier est délivré par la DREETS **d'Auvergne Rhône-Alpes** et le grade licence est délivré par l'université de Grenoble Alpes.

L'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes de Grenoble s'engage à adresser à la DREETS d'Auvergne Rhône-Alpes et à l'université de Grenoble Alpes, les tableaux récapitulatifs des notes des unités d'enseignement et validations de stages des candidats, pour le semestre 6 en vue de la délibération du jury du diplôme d'Etat et du grade licence.

TITRE III – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS D'ACCUEIL DES 20 ETUDIANTS DE MAYOTTE

Article 7 : Encadrement pédagogique et clinique

L'équipe pédagogique de l'IRFSS **Auvergne Rhône-Alpes** site de Grenoble dispose :

- D'un effectif suffisant en formateurs permanents et intervenants pour assurer un enseignement et un encadrement adapté aux exigences de la formation, notamment aux 20 étudiants de Mayotte qui s'ajoutent à leur quota habituel.
- De locaux et matériels techniques, informatiques et pédagogiques en nombre suffisant
- De suffisamment de places de stages pour assurer un enseignement clinique conforme aux exigences du référentiel national de formation, pour l'ensemble des étudiants en formation infirmiers dont les étudiants mahorais.

Article 8 : Organisation de la formation

La formation est organisée conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- Les interruptions de formation
- Les droits et obligations des étudiants
- Le suivi médical des étudiants.

La présence à tous les enseignements, aux stages et évaluations est obligatoire, y compris au cours de l'année de redoublement s'il y a lieu

TITRE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

Article 9 : Engagement de l'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes

Pour la durée de la convention, l'IRFSS Croix-Rouge **d'Auvergne Rhône-Alpes** de Grenoble s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle de la formation, des stages et des sessions d'examen, dans le respect du référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat Infirmier
- Permettre à l'ARS **d'Auvergne Rhône-Alpes** d'effectuer, le cas échéant, des contrôles sur pièces et/ou en présentiel, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Article 10 : Engagement de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Le Conseil Régional **d'Auvergne Rhône-Alpes** autorise ce dispositif de formation délocalisée pour le compte de la Région Mayotte sans augmentation du quota de La Région **d'Auvergne Rhône-Alpes**.

Article 11 : Engagement du Conseil Départemental et Régional de Mayotte

Le Conseil départemental et Régional de Mayotte s'engage à financer le dispositif de formation pour ces 20 étudiants, conformément à la délibération n° **XXXXXXXX** relative à la prise en charges des formations aux soins infirmiers (sus visé) :

- Frais de scolarité des 3 années d'études selon les modalités précisées dans les conventions individuelles de formation signées, par chaque étudiant, par la Croix-Rouge Française de Bourgogne Franche Comté, le Conseil Départemental Régional de Mayotte et l'IFSI de Mayotte.

- Frais de transport AR Mayotte - IFSI Croix-Rouge de Grenoble.

 - Au début et à la fin de la formation
 - Au moment des vacances d'été (juillet-aout) de la 2ème année d'études
 - Pour un des 2 stages du semestre 6 (3ème année) si l'étudiant souhaite le réaliser à Mayotte.

- Indemnité d'études mensuelle de 900€ versée aux étudiants, conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° **XXXXXXXXX** sus visée.

- Forfait d'indemnités kilométriques de 300€ mensuels, versé aux étudiants, pour qu'il puisse se rendre en stage. Conformément à la délibération du Conseil Départemental de Mayotte, sus visée ci-dessus.

ARTICLE 12 : Redoublement

L''étudiant peut bénéficier d'un redoublement financé une seule fois.

Dans ce cas le contrat sera reconduit pour une année supplémentaire dans le respect des conditions mentionnées à l'article 8.

Cette année supplémentaire financée sera pris en compte dans la durée de l'engagement à servir de l'étudiant après l'obtention de son diplôme d'Etat.

ARTICLE 13 : Engagement des 20 étudiants de Mayotte

En contrepartie de leur prise en charge par le Conseil Départemental et Régional de Mayotte, les étudiants s'engagent, en signant une convention individuelle simplifiée de formation, à exercer, dès obtention du diplôme d'Etat infirmier, sur l'île de Mayotte, pour une durée de trois fois la durée des études effectivement financées.

TITRE V – MODALITES FINANCIERES

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

ARTICLE 14 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à **l'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes.**, pour cette convention qui couvre la période du **04 septembre 2023 au 31 juillet 2026**, une contribution financière de **678 950.25€ (Six cent soixante-dix-huit mille neuf cent cinquante et vingt-cinq centimes)** destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période.

Ce montant comprend les indemnités de stage dues aux étudiants conformément à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat Infirmier.

Il comprend également les éventuels abandons de formation qui pourraient survenir en cours de formation. Leur coût sera recalculé sur le temps de formation effectivement suivi et réajusté au moment du solde de la formation

Un montant prévisionnel sera alloué, sur une année universitaire qui correspond à **226 316.75 € (Deux cent vingt-six mille trois cent seize et soixante-quinze centimes).**

ARTICLE 15 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6513 du budget du département** pour être versé à l'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes selon les modalités suivantes :

AUTORISATION D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement			
				2023	2024	2025	2026
ANNEE	NBRE PLACES	COUT UNITAIRE	COUT ANNUEL GROUPE	1ère versement - 80% des frais de l'année en cours à la rentrée de septembre	2ème versement : Solde 1ere année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte 80% des frais à la rentrée de la 2eme année,	3ème versement : Solde 2eme année de 20% au 01 janvier de l'année en cours + acompte de 20% des frais à la rentrée de la 3eme année,	4ème versement : Solde de 20% de la 3eme année au 01 janvier de l'année en cours
1ère année	25	9 052,67 €	226 316,75 €	181 053,40 €	45 263,35 €		
2ème Année	25	9 052,67 €	226 316,75 €		181 053,40 €	45 263,35 €	
3ème année	25	9 052,67 €	226 316,75 €			181 053,40 €	45 263,35 €
TOTAL		27 158,01 €	**678 950,25 €**	**181 053,40 €**	**226 316,75 €**	**226 316,75 €**	**45 263,35 €**

ARTICLE 16 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de l'IRFSS Croix-Rouge **d'Auvergne Rhône-Alpes** sur son compte ouvert **à BNP Paribas Paris** :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010688814	94

IBAN

FR76	**3000**	**4028**	**3700**	**0106**	**8881**	**494**

ARTICLE 17 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

L'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 18 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, l'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes s'engage à justifier toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement, notamment celles générées par les redoublements et les stages de rattrapage.

ARTICLE 19 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité allant du 04 septembre 2023 au 31 juillet 2026.

Elle est conclue pour les promotions 2023-2026, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention est renouvelable par tacite reconduction et sur avis favorable des signataires de la présente convention.

Elle pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant, sur proposition de l'un des signataires, pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de dénonciation.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230132DL-DE

ARTICLE 21 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- L'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- Le Conseil Départemental versera à l'IRFSS Croix-Rouge d'Auvergne Rhône-Alpes les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 22 : Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention,

- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif Grenoble pour le volet pédagogique, la scolarité des étudiants
- Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte pour le volet financier entre l'IRFSS Croix rouge Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil départemental de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le …

Signatures complétées de la mention « **lu et approuvé** » :

Pour l'IRFSS Croix-Rouge
D'Auvergne Rhône-Alpes:
Site de Grenoble
Le Directeur

Pour l'IFSI de Mayotte :
Le Directeur du Centre Hospitalier
de Mayotte,

Pour Le département de Mayotte
Le Président